

Votre bénéficiaire compte

La désignation d'un ou d'une bénéficiaire pour votre régime d'épargne-retraite collectif constitue une importante stratégie de planification successorale. Les renseignements qui vous sont fournis sur votre relevé du participant le plus récent comprennent la désignation de votre bénéficiaire – ces données sont-elles à jour?

Pour mieux comprendre la portée de la désignation de votre bénéficiaire, vous pouvez parcourir les questions ci-dessous, qui nous ont été posées par des participants au régime, ainsi que nos réponses.

<i>Ai-je besoin de désigner un ou une bénéficiaire?</i>	➤ Oui. Si vous ne désignez pas de bénéficiaire, votre actif sera alors versé à votre succession. Il pourrait y avoir des retards et des frais d'homologation.
<i>Où trouver les renseignements sur mon bénéficiaire?</i>	➤ Les renseignements sur votre bénéficiaire sont accessibles en ligne dans les données de votre compte, qui figurent sur votre relevé du participant.
<i>Puis-je avoir plus d'un bénéficiaire?</i>	➤ Oui, vous le pouvez. ➤ Vous pouvez également désigner un premier bénéficiaire et un bénéficiaire subsidiaire (« en sous-ordre »).
<i>Dois-je nommer un conjoint ou conjoint de fait à titre de bénéficiaire?</i>	➤ Non. Vous pouvez désigner la personne de votre choix. Cependant, pour les régimes de retraite, votre conjoint aura droit à vos éléments d'actif à votre décès. Si vous désignez un conjoint comme bénéficiaire, vos épargnes-retraite sont transférées à l'abri de l'impôt dans le régime enregistré de votre conjoint.
<i>Puis-je désigner un ou des enfants à titre de bénéficiaires?</i>	➤ Oui, mais pour les enfants âgés de moins de 18 ans, vous devez également nommer un fiduciaire qui gèrera leurs éléments d'actif à leur place.
<i>En quoi la désignation de mon bénéficiaire au titre de mon régime d'épargne-retraite collectif est-elle touchée par le fait que j'aie opté pour une compagnie d'assurance?</i>	➤ Si vous désignez votre conjoint, enfant, petit-fils/fille, père ou mère en tant que bénéficiaire, l'actif de votre régime collectif pourrait être protégé des créanciers. ➤ Si vous avez nommé un bénéficiaire (une personne et non une « succession »), l'actif est versé directement à ce bénéficiaire et ne passe pas par un testament. Cela permet d'éviter d'éventuels retards et frais de succession.
<i>Est-ce que la désignation de bénéficiaire de mon testament régit mon régime de retraite collectif?</i>	➤ Non. Votre testament est un contrat distinct et il régit les éléments d'actif à l'extérieur de votre régime collectif (en supposant que vous ayez désigné un bénéficiaire pour votre régime).
<i>Si j'ai un bénéficiaire au titre de mon régime collectif, ai-je aussi besoin d'un testament?</i>	➤ Oui! Votre testament régira l'actif que vous détenez en dehors de votre régime collectif. Si vous n'avez pas de testament au moment de votre décès, cela signifie que vous décéderiez « intestat ». La cour nommerait alors un administrateur pour gérer vos affaires, approuverai quiconque demanderait à être nommé tuteur de vos enfants mineurs et distribuerait vos éléments d'actif en fonction de la loi successorale provinciale qui s'applique. Cependant, tout cela pourrait ne pas nécessairement être conforme à vos souhaits.



Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques professionnels au sujet de vos besoins généraux en matière de planification successorale et pour vous assurer que votre avocat est au courant de votre régime d'épargne-retraite collectif et du ou des bénéficiaires que vous avez désignés à cet égard.

Pour passer en revue la désignation de votre bénéficiaire pour votre régime d'épargne-retraite collectif, veuillez communiquer avec Reuter Benefits au 1 800 666-0142 ou par courriel à retire@reuterbenefits.com.